

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE
LA QUESTION DE LA PROTECTION DÈS LA PHASE D'ADMISSION

607. *Entrée et séjour des étrangers.* Il est un principe fondamental du droit international coutumier que rien n'est encore venu remettre en cause suivant lequel un Etat demeure pleinement libre de définir les conditions auxquelles un étranger peut être autorisé à entrer et à séjourner sur son territoire. S'il existe ensuite naturellement des règles encadrant cette liberté et si l'Etat est tenu d'accorder à l'étranger, une fois admis, un certain traitement défini par le droit international général, le principe même de l'admission demeure pleinement entre les mains du gouvernement. A cet égard, la très brève étude des droits nationaux à laquelle nous nous sommes livrés au début de cet ouvrage atteste bien en effet, en matière d'investissement, d'une tendance à réglementer cette entrée et cette implantation : les Etats demeurent attachés à leur pouvoir de contrôler les activités économiques se déroulant sur leur sol, et sont assez peu enclins à reconnaître un droit d'établissement au profit des investisseurs internationaux. Ce n'est pas à dire que nous serions revenus aux temps anciens où le droit international n'existait pas : mais il reste aux Etats une part importante de liberté, et notre matière en fournit assurément une illustration. Tel est en tout cas le principe, en l'absence d'un texte contraire.

608. *Diversité conventionnelle.* La question qui se pose ici est donc précisément celle de savoir si les traités de protection des investissements auraient pu, d'une quelconque manière, remettre en cause cette règle fondamentale. Il faudrait pour cela que les Etats aient pris l'habitude de s'y engager à admettre sans conditions (ou à des conditions qui seraient définies par le traité) les investisseurs de l'autre partie. Il s'agirait alors d'un engagement à l'admission. Ces engagements, de fait, existent, mais ils ne sont probablement pas révélateurs d'une tendance majoritaire, si bien qu'ils ne permettent pas de considérer que le principe fondamental de la liberté de l'Etat en la matière ait été mis en cause.

§ 1^{ER} – L'APPLICATION DU TRAITÉ APRÈS L'ADMISSION DE L'INVESTISSEMENT

609. *Tendance majoritaire.* La très grande majorité des instruments semblent réserver le traitement substantiel qu'ils prévoient aux investissements déjà implantés sur le territoire de l'Etat d'accueil, ce qui signifie une limitation de l'application du droit international (le TBI, en règle générale) aux opérations déjà établies sur le territoire de l'Etat : l'admission elle-même échappe à l'application du traité, et demeure donc comme telle entièrement entre les mains de l'Etat. Il semble que cette solution soit celle de la majeure partie

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France